



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le

- 7 NOV. 2014

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
relatif au projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Kergorvo 2 sur la  
commune de CARHAIX-PLOUGUER (29)  
-dossier reçu le 9 septembre 2014-

#### **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier reçu le 30 juillet 2014 et complété le 9 septembre 2014, l'Autorité environnementale (Ae) compétente selon l'article R. 122-6 du code de l'environnement, en l'occurrence le préfet de la région Bretagne, a été saisie pour avis du dossier de création de la ZAC de Kergorvo 2 sur la commune de Carhaix-Plouguer dans le Finistère.

Le projet de ZAC est soumis aux dispositions du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

L'Ae a consulté par courriers en date du 17 septembre 2014 :

- le préfet du Finistère au titre de ses attributions en matière d'environnement,
- l'Agence régionale de santé (ARS) et a pris connaissance de son avis en date du 09 octobre 2014.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet en lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation.

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

Dans la prospective des demandes présentes et à venir d'entreprises de s'implanter sur l'agglomération carhaisienne, celle-ci a conçu le projet de pôles prioritaires tels que celui de Villeneuve-Kergorvo. Dans ce cadre s'inscrit l'extension de la ZAC de Kergorvo entre le secteur existant et le centre-ville de Carhaix-Plouguer.

Ce site de 28 ha en entrée de ville comprend des enjeux de diverse nature que l'évaluation environnementale a correctement mis en évidence à travers un dossier d'étude d'impact clair et bien présenté.

Quelques clarifications, approfondissements voire compléments permettront de parfaire la perception des informations et d'accroître la valeur du dossier. Ainsi, l'Ae recommande, notamment, d'étayer la démonstration de la compatibilité du projet avec les capacités du système d'assainissement, d'élargir et d'approfondir la réflexion sur les flux de déplacements assez bien pris en compte à l'échelle du projet, de développer certaines mesures de suivi et de clarifier, pour certains aspects, ce qui relève respectivement des zones 1 et 2.

D'autres observations formulées par l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé ci-après.

## Avis détaillé

### 1 Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

#### 1.1. Présentation du projet

Au titre de sa compétence en matière de développement économique, la communauté de communes du Poher (Poher Communauté) souhaite, à travers la planification des différentes zones d'activités de son territoire, proposer une offre diversifiée de terrains pour anticiper les demandes d'entreprises. Aussi, afin de disposer de terrains cessibles dans les prochaines années, elle projette de créer, à l'Est de l'agglomération carhaisienne, la ZAC de Kergorvo 2 dans le prolongement de la ZAC de Kergorvo 1<sup>1</sup>. Cette ZAC fera partie du parc d'activités de Villeneuve-Kergorvo retenu par Poher Communauté comme l'un des quatre secteurs prioritaires de l'agglomération.

Le site, marqué par la présence de trois lignes de crêtes et une topographie relativement marquée par endroits (pentes de l'ordre de 4 à 5%), est localisé sur un point haut compris entre, à l'Ouest, la zone d'activités (ZA) de Poher et une zone commerciale, au Nord, la ZA de Villeneuve et, à l'Est, la ZA de Kergorvo 1. Elle est également entourée d'infrastructures routières importantes telles que la RN 164 (axe Rennes / Châteaulin) au Sud et la RD 264 au Nord. Parmi les axes de communication principaux du secteur se trouve également, à proximité, la RD 787 (axe Carhaix/Guingamp).



Le contexte géologique de la zone d'étude est constitué de schistes ardoisiers très altérables. Le site, d'un périmètre d'environ 28 ha, dont 16 commercialisables, est composé de parcelles agricoles sur lesquelles trois locataires-exploitants sont actuellement en activité. Pour au moins l'un d'entre eux, ces parcelles (6 ha) font partie d'un plan d'épandage de boues de station d'épuration. Actuellement, la collectivité maître d'ouvrage du projet assure la maîtrise foncière d'environ 10 ha.

Une partie des parcelles (de l'ordre de 10 à 15 ha) correspond par ailleurs à l'emprise des terrains à usage de camping temporaire utilisé lors du festival des Vieilles Charrues<sup>2</sup>.

1 ZAC de 21 ha créée en 2005, réalisée en 2009 et profondément revue en 2013 pour accueillir l'entreprise Synutra.

2 Festival annuel de musique sur quatre jours à partir de la mi-juillet accueillant près de 225 000 festivaliers (fréquentation 2014).

Le centre du site est caractérisé par un milieu fermé marqué par un bocage dense et qualitatif (talus supportant de grands arbres tels que de vieux grands chênes, châtaigniers ou frênes) composé de parcelles de prairies artificielles, de quelques pâtures et de zones cultivées. Un paysage agricole semi-ouvert aux haies arbustives plus basses assure la transition avec l'environnement plus urbain présent en périphérie du site.

## 1.2. Procédures relatives au projet

L'étude d'impact présente de façon très détaillée le cadre communal et supra-communal de planification ainsi que l'articulation du projet avec celui-ci. La compatibilité du projet est établie avec la quasi-totalité des schémas, plans et programmes. *Seuls les volets concernant le PLU<sup>3</sup> et la qualité de l'air nécessiteront d'être complétés.*

En effet, en l'état, bien que l'ensemble des parcelles soient incluses dans le périmètre de zones urbaines ou à urbaniser à plus ou moins long terme, le projet n'est pas pleinement compatible avec le document d'urbanisme dont la modification est en cours pour permettre le projet. *L'Ae indique qu'une démarche chronologiquement inverse (approbation du PLU puis élaboration du dossier de création de la ZAC) aurait été plus cohérente.*

Par ailleurs, le cadre relatif à la qualité de l'air est abordé à travers le PRQA<sup>4</sup> de 2003 qui a été actualisé en 2008 puis intégré au SRCAE<sup>5</sup> en 2013. Ce dernier définit des zones sensibles pour la qualité de l'air<sup>6</sup> dont Carhaix-Plouguer fait partie<sup>7</sup>. *L'Ae recommande de prendre en considération ces éléments permettant d'actualiser et d'approfondir ce volet.*

De même, l'Ae indique que, au regard du schéma départemental d'assainissement 2013<sup>8</sup>, la commune de Carhaix-Plouguer est jugée prioritaire de niveau 1 pour les actions en matière d'assainissement collectif.

## 1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Pour l'Ae, les enjeux du projet concernent principalement, les rejets d'eaux pluviales et usées, la préservation des milieux naturels et des espèces, la gestion des déplacements, la maîtrise des consommations énergétiques et la prise en compte des secteurs urbanisés ou à urbaniser proches notamment du point de vue de la commodité du voisinage. Ces enjeux ont, dans l'ensemble, assez bien été identifiés par le porteur de projet. L'Ae considère que le report de l'activité agricole ainsi que l'attention portée à la vulnérabilité des sols à l'érosion constituent également des enjeux dans le cadre de ce projet.

3 Plan local d'urbanisme révisé le 5 novembre 2013.

4 Plan régional de la qualité de l'air.

5 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie 2013-2018 arrêté le 4 novembre 2013.

6 Zones construites par croisement des cartes de densité de population, du référencement géographique des émissions polluantes (particules PM10 et oxydes d'azote NO<sub>2</sub>) et de la cartographie des espaces naturels sensibles ou remarquables.

7 Source Air Breizh 2013.

8 Schéma départemental d'assainissement du Finistère 2013 – Conseil général du Finistère / Direction de l'aménagement, de l'eau, de l'environnement et du logement / Service de l'eau potable et de l'assainissement.

## **2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité formelle du dossier**

Le dossier transmis à l'Ae est constitué d'un rapport de présentation, du plan périmétral de la ZAC, d'une « étude énergie<sup>9</sup> », des deux volumes de l'étude d'impact et de son résumé non technique.

Les auteurs de l'étude d'impact ainsi que des études ayant contribué à sa rédaction sont clairement identifiés et leurs qualités mentionnées.

Le dossier est, d'un point de vue formel, de bonne qualité avec une écriture claire et accessible. Il est très documenté ce qui permet de bien appréhender le contexte du projet. Outre le résumé non technique, la présentation de mementos récapitulatifs par chapitre est utile à l'appropriation des données par le lecteur. La présentation du cadre communal et supra-communal pourrait même être améliorée en proportionnant et hiérarchisant les enjeux. Ainsi, il pourrait être envisagé de résumer la présentation générique pour les thèmes qui ne concernent pas le projet. L'étude d'impact a retraduit de façon lisible et intégré à l'analyse des impacts et mesures du projet les éléments issus de « l'étude énergie ».

Le dossier est richement et pertinemment illustré (localisation des projets connus par exemple). Afin de parfaire la présentation, *l'Ae recommande, d'une part, que soit indiquée la localisation des points de prises de vues photographiques et, d'autre part, que les haies protégées au PLU soient distinguées visuellement. Une carte des flux de déplacements faciliterait par ailleurs l'appréhension des données concernant cette thématique. Il importera également de présenter une cartographie à différentes échelles des liaisons écologiques afin d'apprécier la trame verte et bleue actuelle ainsi que les « grandes liaisons écologiques recherchées à l'échelle de la ZAC ».*

Enfin, une pagination des reports (cartes et/ou tableaux) rendrait plus aisés les renvois à d'autres parties du document qui pourrait d'ailleurs être présenté en un seul volume.

### **2.2. Qualité de l'analyse**

L'analyse de l'état initial a été réalisée de façon approfondie et exhaustive selon des méthodes pertinentes. Dans l'ensemble, à l'exception près des transports, les échelles retenues paraissent appropriées. *L'Ae demande que la réflexion portant sur les flux de déplacements soit approfondie en étant complétée d'une estimation de la zone d'emploi, territoire adapté au diagnostic des trafics de personnes et de marchandises. Il conviendra ainsi de justifier la localisation de l'aire de co-voiturage et de présenter ses effets attendus.*

L'analyse pourra en outre utilement intégrer une réflexion sur la mutualisation des parkings et préciser ce qui est prévu quant au stationnement des cycles.

La méthodologie des mesures acoustiques réalisées pour caractériser l'ambiance sonore au stade avant-projet devra préciser les heures de relevés et il importe d'indiquer que celles-ci devront être cohérentes avec les périodes (diurne et/ou nocturne) de fonctionnement des entreprises et industries futures de la ZAC.

---

<sup>9</sup> Etude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération (article L. 128-4 du code de l'urbanisme).

L'évaluation environnementale a su être exhaustive et proportionnée quant aux enjeux abordés. Tout en maintenant cette proportionnalité, *l'Ae recommande toutefois, au regard des enjeux qu'elle a déterminés, d'une part, d'approfondir la question de l'impact, notamment du point de vue de la préservation des milieux, sur l'usage temporaire de terrains lors du festival musical (enjeux existants sur les terrains de substitution, impact d'une éventuelle concentration des festivaliers sur la coulée verte, ...) et, d'autre part, de développer la question de l'impact direct et indirect en matière d'activité agricole (remise en cause de l'exploitation, conséquences quant au plan d'épandage, ...) et de sensibilité des sols à l'érosion particulièrement dans les secteurs à forte pente.*

Le lien avec le projet existant de Kergorvo 1 est abordé mais l'Ae juge que la rédaction ne permet pas toujours de bien distinguer ce qui relève de ce site initial ou de son extension (Kergorvo 2) notamment en ce qui concerne les questions énergétique et d'assainissement (capacités des réseaux et équipements).

Selon le type de projet et d'enjeux, il aurait été pertinent d'élargir l'analyse des effets cumulés à une plus grande échelle. De même, la conclusion ne prenant en compte que les projets de même nature (urbanisation) et à proximité immédiate (distance non significative pour les rejets d'eaux usées par exemple) devrait être davantage démontrée selon les éléments de l'environnement. Le chapitre relatif aux effets cumulés nécessite d'être développé en s'appuyant sur la bonne présentation faite préalablement dans l'étude des projets connus et notamment de Kergorvo 1.

Au-delà des seuls projets connus au sens de l'article R. 122-5 4° du code de l'environnement (CE), l'analyse des impacts cumulatifs (flux de circulation, trame verte et bleue, rejets hydrauliques, ...) nécessitera la prise en compte des projets de création ou d'extension existants et à venir de zones d'habitat comme d'activités à proximité du site ainsi qu'à l'échelle de l'agglomération largement présentés au volet relatif aux motivations ayant conduit au projet. *L'Ae recommande donc une prise en considération plus globale.*

L'étude d'impact met en évidence une progressivité des mesures retenues privilégiant l'évitement. Un certain nombre de mesures tout à fait pertinentes concernant les économies d'eau, la gestion des déchets ou l'éclairage sont présentées sous forme de simples recommandations indicatives vis-à-vis des futures entreprises. Or, si le maître d'ouvrage et son aménageur possèdent un certain savoir-faire, il n'en va pas nécessairement de même pour les propriétaires privés. *L'Ae recommande donc au maître d'ouvrage d'établir un cahier des charges précis et de s'engager à former et informer les propriétaires privés et à leur donner les outils techniques nécessaires à la gestion de leurs aménagements.* Le maître d'ouvrage devra également s'engager sur des mesures de suivi permettant de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats qu'il aura déterminés.

*L'Ae recommande par ailleurs de clarifier les données relatives aux énergies renouvelables [éventuel réseau de chaleur de Kergorvo 2 lié à celui pressenti pour Kergorvo 1<sup>10</sup> ou relié à une chaudière bois et aux différents équipements présents à l'Ouest (maisons d'accueil, établissements scolaire, espace aqualudique, château)].*

L'exposé des principales solutions de substitution étudiées s'apparente plutôt à une analyse des offres entre les deux scénarios non retenus. Il conviendrait de faire davantage ressortir l'analyse comparative basée sur des aspects environnementaux entre les trois scénarios envisagés.

---

<sup>10</sup> Réseau de chaleur dans le cadre du projet industriel Synutra/Eurosérum et utilisant, sous forme de vapeur d'eau, l'énergie issue de l'incinération des ordures ménagères.

### **3 Prise en compte de l'environnement**

#### **3.1. En phase chantier**

D'une manière générale, l'Ae considère que les mesures ERC<sup>12</sup> présentées dans l'étude d'impact sont adaptées et pertinentes. *Elle recommande d'indiquer le calendrier des travaux prévus ainsi que son adéquation au regard des cycles de vies des différentes espèces vivantes du site.*

*Il est nécessaire de préciser les conditions de stockage temporairement des déblais excédentaires (volume, superficies, période, durée ...) et d'en analyser les impacts notamment liés aux ruissellements particulièrement dans des secteurs à forte pente. Il devra également être clarifié la prise en compte de la trame bocagère dans le cas du dépôt envisagé sur les flots 5, 6 et 9.*

Par ailleurs, dans le cadre de la ZAC comme des projets qui s'y implanteront, il conviendra d'être particulièrement attentif aux plants de Renouée du Turkestan (*Fallopia baldschuanica*) et de Renouée d'Aubert (*Fallopia aubertii*) présents dans les arbres de la bordure ouest du site. Ces espèces exotiques voire envahissantes sont en effet impliquées dans la reproduction sexuée des différentes variétés de Renouées asiatiques classées comme plantes exogènes invasives<sup>13</sup>. Les différents travaux ne devront notamment pas être susceptibles d'entraîner la dissémination de leurs pollens sur le site ou en dehors.

*L'Ae recommande donc de compléter le volet des impacts et mesures en phase chantier.*

#### **3.2. En phase exploitation**

Au stade actuel d'élaboration de la ZAC, les besoins des futures entreprises pour ce qui est de la superficie des parcelles ne sont pas pleinement définis. L'étude d'impact indique que, par conséquent, des évolutions des principes d'aménagement du projet (évolution des voiries, regroupements d'îlots et à fortiori connexion à travers la coulée verte) pourraient être nécessaires. L'Ae précise que, selon l'importance des évolutions d'un point de vue environnemental, des études complémentaires devront être engagées et que les objectifs environnementaux et mesures ERC retenues dans le cadre de ce dossier ne pourront être remises en cause sans justifications et compensations. Ainsi, le cas échéant, de nouvelles mesures ERC et de suivi devront être définies et mises en place.

*L'Ae juge qu'il serait pertinent de développer l'analyse concernant les impacts sur l'activité agricole. Il conviendrait que, au plus tard au stade du dossier de réalisation, des solutions aient été trouvées pour l'ensemble des exploitants intégrant le risque de remise en question de la pérennité de l'exploitation, la qualité agronomique des sols ainsi que la sensibilité du milieu vis-à-vis des pollutions diffuses en ce qui concerne les modifications induites des plans d'épandage.*

*Etant donné les déclivités relativement importantes ainsi que la sensibilité des terrains, l'Ae préconise de prendre en compte la question du risque d'érosion du sol.*

Il conviendra enfin d'expliquer la méthode employée afin de renforcer les talus boisés existants.

<sup>12</sup> Mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets notables dommageables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

<sup>13</sup> *Les Renouées asiatiques invasives en Côtes d'Armor – UMR INRA / Agrocampus Ouest Ecologie et santé des écosystèmes – octobre 2010.*

- La gestion des eaux

Concernant les eaux pluviales, l'Ae estime adaptées les mesures d'évitement (infiltration) et de réduction (prétraitement par bassins végétalisés et ouvrages de régulation) de l'impact aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Dans le domaine de la gestion des eaux usées, outre la qualité de l'analyse évoquée supra, les résultats du diagnostic du système de traitement montrent que le rejet de la station d'épuration respecte les normes et est conforme à l'arrêté préfectoral et que les charges reçues sont inférieures aux capacités nominales. L'étude d'impact conclut donc que la station est en mesure d'assurer le traitement de nouveaux raccordements.

L'Ae considère cependant que cet argumentaire n'est pas suffisant afin d'attester des capacités d'accueil des équipements d'assainissement et de s'assurer de la non dégradation de la situation actuelle, notamment en raison du niveau d'activité réduit dans les faits de certaines entreprises. *L'Ae estime donc que la comparaison avec la situation actuelle serait beaucoup plus pertinente si celle-ci présentait les rejets effectifs.*

L'Ae note par ailleurs que le raccordement du projet industriel de Kergorvo 1 est conditionné à l'arrêt de l'usine Entremont et que l'étude diagnostic des réseaux retient l'extension de la station afin de prendre en compte son ancienneté, les urbanisations à venir ainsi que le passage des flux de la semaine de pointe. Cela tend à attester d'une capacité d'accueil résiduelle limitée.

*L'Ae demande donc de clarifier l'analyse de l'adéquation entre le projet de Kergorvo 2 et les capacités du système d'assainissement, avant et après travaux d'extension, en tenant compte du cumul d'effet avec les projets (habitat et activités) connus. De plus, les travaux nécessaires afin d'obtenir des capacités suffisantes étant fonctionnellement liés au projet de création de la ZAC et à l'implantation des projets d'activités économiques, il conviendra de présenter les calendriers respectifs afin de démontrer la planification correcte des travaux. Dans le cas de projets à rejets importants, une vigilance et une surveillance précises devront être réalisées.*

- La préservation des milieux naturels et des espèces

La conservation, la protection et le renforcement du bocage ainsi que l'entretien différencié des espaces verts peuvent constituer des mesures tout à fait pertinentes à la préservation du milieu et des espèces qui lui sont inféodées. L'Ae souligne que l'une des ambitions de la coulée verte est de servir de petit réservoir de biodiversité ainsi que la volonté de renforcer la trame verte et bleue en prenant en compte le patrimoine naturel présent en périphérie du site permettant de créer des connexions écologiques sur l'ensemble de la zone. Ces mesures seront d'autant plus pertinentes qu'elles seront réalisées en synergie. *Il conviendra d'étayer la démonstration en l'illustrant à une plus large échelle que celle du périmètre de la ZAC. L'Ae attire l'attention sur la nécessité d'être tout particulièrement vigilant à la préservation des zones de chasse de la pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus khulii*), à la fois très limitées et visiblement concernés par le passage de la trame viaire.*

*L'Ae demande que le maître d'ouvrage présente des mesures lui permettant de s'assurer de la pérennité de la préservation du maillage bocager (y compris si celui-ci est inclus dans les parcelles privées qui s'y adosseront) et de sa fonction de corridor écologique (en prenant en considération le type et le positionnement des clôtures séparatives). Dans tous les cas, des modalités de suivi des mesures et de leurs effets devront être présentées.*

Enfin, il conviendrait d'être plus précis quant aux hypothèses de compensation (et aux impacts de celles-ci : impact sur la zone humide en cas de concentration des campeurs, impacts sur les écosystèmes et le voisinage en cas d'utilisation de nouvelles parcelles, ...) liées à la suppression d'une partie des parcelles servant de camping temporaire à l'occasion du festival musical.

- La gestion des déplacements

Outre les observations formulées supra sur la qualité de l'analyse, l'Ae porte différentes recommandations concernant les mesures envisagées pour la gestion des déplacements.

Concernant les modes de déplacements alternatifs, un certain nombre de mesures sont présentées et paraissent tout à fait intéressantes afin de réduire la circulation automobile. La perception de leur intérêt est cependant amoindrie par leur présentation qui ne paraît pas aboutie.

*En effet, des clarifications (projet ou non d'une liaison avec la future zone résidentielle à l'Ouest), précision (caractéristiques des cheminements cyclables qui ne devraient pas se faire au détriment des piétons), complément (accord du Conseil général du Finistère quant à la réalisation d'un giratoire sur la RD 264) et approfondissement (présentation et prise en compte à une échelle suffisamment large des cheminements doux existants en périphérie) apparaissent nécessaires.*

L'étude d'impact indique que l'évolution des cheminements doux et des liaisons en transports collectifs sera étudiée selon celle des comportements constatée. *L'Ae estime que, d'une part, l'analyse concernant l'usage des transports en commun méritera d'être plus développée (réseaux existants, liaisons envisagées, fréquences...) et, d'autre part, qu'il serait plus ambitieux d'envisager, à l'inverse, une évolution des aménagements et dessertes afin d'inciter à l'évolution des comportements.*

*Enfin, au-delà de la fluidité du trafic, l'impact en matière de circulation devra également s'apprécier quant aux conséquences estimées sur les rejets atmosphériques (qualité de l'air, impact climatique).*

- La maîtrise des consommations énergétiques

Les différentes mesures envisagées concernant les systèmes d'éclairage public sont pertinentes afin, d'une part, de limiter les consommations d'énergie et, d'autre part, de prévenir la pollution lumineuse. *Il conviendra qu'un engagement soit pris afin qu'elles soient effectives.* Celles-ci complèteront les mesures relatives aux propriétaires privés mentionnées supra quant à la qualité de l'analyse et qui pourraient être complétées d'incitations fortes à s'inscrire dans une démarche globale. A ce titre, l'Ae souligne que la retranscription de l'étude énergie dans l'étude d'impact mettant en avant des pistes intéressantes d'utilisation des énergies renouvelables notamment en ce qui concerne la mise en place ou l'utilisation d'un réseau de chaleur. La portée de cette mesure apparaît toutefois amoindrie étant donné, d'une part, les observations formulées supra, dans la qualité de l'analyse, sur le besoin de clarification quant aux mesures envisagées ainsi que, d'autre part, dans tous les cas, l'incertitude de sa mise en place. *Il conviendrait d'ailleurs également de préciser et de justifier, dans le cas de la mise en place d'une chaudière bois, le choix du combustible (bois plaquette ou ressource en bois liée à l'exploitation / entretien du bocage communal).*

- La préservation du cadre de vie

Les mesures présentées (attention portée à la conservation du bocage, création de zones tampon vis-à-vis des habitations, mise en place de trames arbustives, prise en considération de la typologie des activités dans la localisation des entreprises) apparaissent pertinentes tant du point de vue de la prévention des nuisances sonores que du vis-à-vis. La pertinence de ce dernier point ne pourra toutefois être pleinement appréhendée qu'à travers la présentation de photos-montages plus visibles. *L'Ae recommande néanmoins, notamment au regard du contexte local quant à la qualité de l'air ainsi que de la proximité d'établissements scolaires à l'ouest du site, que la collectivité détermine avec précision le type d'activités qu'elle autorise ou non à s'implanter dans la zone et de procéder à un diagnostic bruit après la mise en service de Synutra.*

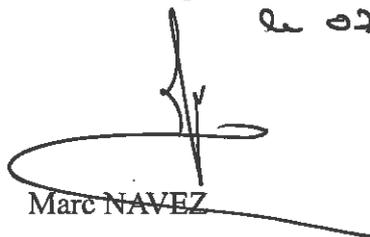
*Il conviendra par ailleurs de joindre au dossier de réalisation les résultats de la consultation qui sera engagée avec les services de la DRAC<sup>14</sup> ainsi que les conclusions de la concertation qui sera menée avec l'Architecte des bâtiments de France. Le cas échéant, seront également à indiquer les mesures correctrices et/ou les aménagements spécifiques nécessaires.*

### 3.3 Suivi des mesures ERC et de leurs effets

L'Ae tient à souligner la présentation des modalités de suivi qui indique notamment les indicateurs et les opérateurs concernés. Il semble par contre exister une certaine confusion entre indicateurs, modalités (volets eaux) et/ou objectifs (volet énergie) voire mesure elle-même (compensations agricoles). En outre, les modalités de suivi doivent permettre d'assurer la pérennité des mesures ERC. Aussi, *il conviendra de prolonger les inventaires et les évaluations de la biodiversité ainsi que les modalités concernant le volet énergie.* Au-delà de l'insertion paysagère, les mesures de suivi devront permettre de garantir le maintien du fonctionnement hydraulique et des fonctionnalités de la zone humide préservée et intégrée à la coulée verte. *L'Ae recommande donc de retravailler cette partie et de la compléter par des mesures de suivi relatives au bruit (indépendamment de la responsabilité individuelle des futures entreprises de la zone) ainsi qu'aux déplacements.*

Le Préfet de région,  
Autorité environnementale,  
pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

Le 07/11/14



Marc NAVEZ